



Guide d'utilisation du jumelage INTPA

Le **jumelage INTPA** est un outil de prestation d'assistance de l'UE soutenant le renforcement des capacités institutionnelles, les processus de réforme à moyen et long terme et la coopération entre pairs entre les administrations publiques des États membres de l'UE et des pays partenaires.

Le jumelage soutient la mise en œuvre de stratégies de développement nationales conformes aux normes de l'UE, contribuant ainsi à la réalisation du Programme 2030 et des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

L'outil facilite les échanges d'expertise du secteur public de l'UE dans le but d'atteindre des résultats spécifiques obligatoires.

Informations complémentaires

Le Manuel de jumelage avec toutes les annexes pertinentes est disponible sur la page de jumelage du site Internet de la direction générale des partenariats internationaux: <https://international-partnerships.ec.europa.eu/twinning>

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter:

NEAR-Twinning@ec.europa.eu

#TEAMEUROPE



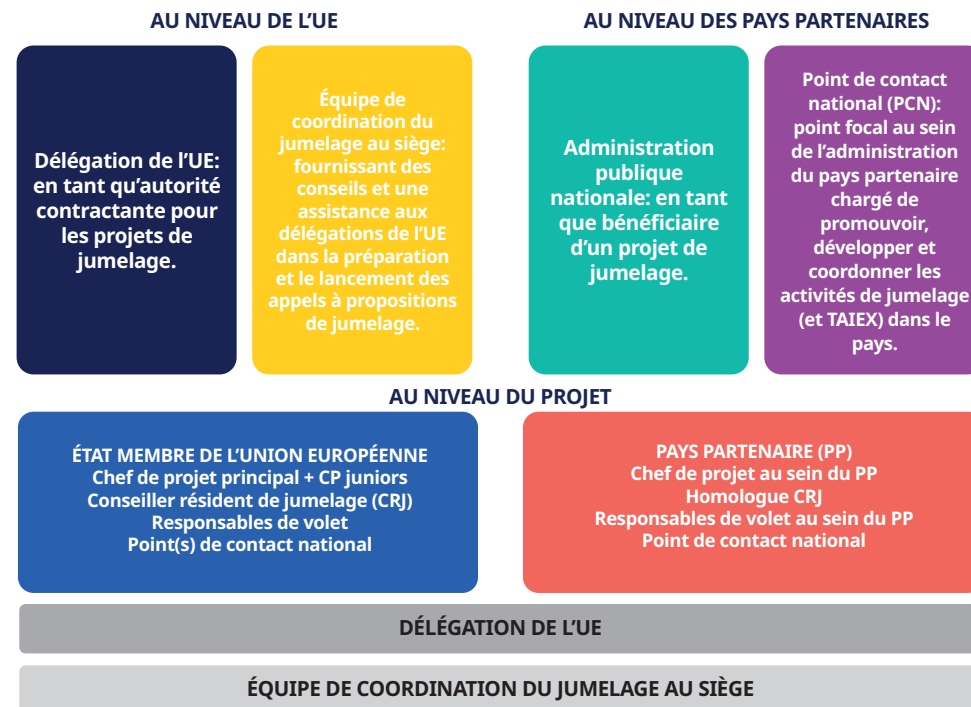
Principales caractéristiques du jumelage

- Le jumelage est un projet de subvention construit autour d'objectifs politiques convenus conjointement.
- Les projets de jumelage doivent apporter au pays partenaire des résultats opérationnels concrets en rapport avec l'acquis de l'Union, les standards/normes de l'UE ou d'autres politiques de l'UE ouvertes à la coopération généralement liées à un processus de réforme planifié et convenu dans le pays partenaire.
- Le pays partenaire conserve la propriété tout au long du projet: les réalisations d'un projet de jumelage doivent être conservées comme un atout permanent pour l'administration bénéficiaire après la fin du projet.
- Le partenaire de mise en œuvre de l'État membre de l'UE est choisi par le biais d'une procédure de sélection compétitive (appel à propositions).
- La durabilité de l'instrument est assurée par un réseau de points de contact nationaux de jumelage dans les États membres de l'UE et les pays partenaires.
- Contribution limitée du secteur privé.

Le jumelage convient parfaitement aux projets présentant les caractéristiques suivantes:

- Lorsqu'il existe un avantage manifeste à utiliser l'expertise du secteur public, c'est-à-dire dans les activités de renforcement des capacités de l'administration publique nécessitant l'accès au soutien de l'administration publique d'un État membre.
- Les résultats ou produits obligatoires et la contribution à une réforme globale sont clairement définis et l'administration du pays partenaire dispose d'une bonne compréhension des composantes pertinentes de l'acquis et/ou des normes de l'Union ou du domaine de coopération concerné, et a choisi le type de système administratif qu'elle a l'intention d'adopter.
- Un engagement politique clair du pays partenaire dans le cadre de son dialogue politique avec l'UE et un financement budgétaire suffisant est affecté pour garantir que les ressources nécessaires (financières, personnel, etc.) sont mobilisées pour le processus de réforme en tant que tel.

Qui sont les principaux acteurs du jumelage?



- **La structure de gestion de projet miroir** du jumelage est conçue pour garantir l'engagement et l'appropriation du pays partenaire tout au long du projet.
- **Les chefs de projet**, de l'État membre de l'UE et du pays partenaire, assurent un dialogue opérationnel au niveau politique. Ils travaillent en étroite collaboration et assurent le pilotage et la coordination globale du projet.
- **Le conseiller résident de jumelage**¹ est un expert du secteur public d'un État membre de l'UE détaché à temps plein dans le pays partenaire pour coordonner les activités quotidiennes du projet de jumelage. L'homologue CRJ est le principal interlocuteur de l'administration du pays partenaire, désigné pour faciliter la communication et l'échange d'informations entre les partenaires du projet.
- **Le responsable de volet** est un expert de l'État membre responsable d'une composante spécifique, d'un résultat ou d'un produit obligatoire au sein d'un projet de jumelage. En collaboration avec un Homologue du responsable de volet de l'administration du pays partenaire, ils mettent en œuvre les activités axées sur la réalisation du résultat ou produit obligatoire spécifique.

→ ¹ Uniquement pour les projets de jumelage de plus de huit mois.

Utilisation du jumelage INTPA: guide étape par étape

ÉTAPE 1: ANALYSE DES BESOINS: PHASE DE PROGRAMMATION

Le pays partenaire et la délégation de l'UE décident que le jumelage est l'outil le plus approprié pour soutenir la réforme au sein de l'administration publique. Le financement est alloué dans le cadre des plans ou documents d'action annuels.

ÉTAPE 2: RÉDACTION DE LA FICHE DE JUMELAGE

Le pays partenaire et la Délégation coopèrent à la rédaction de la fiche de jumelage qui définit entre autres les objectifs du projet, les résultats ou produits obligatoires et les indicateurs de mesure de la performance².

ÉTAPE 3: APPEL À PROPOSITIONS DE JUMELAGE

Après consultation de la fiche de jumelage auprès du siège, l'autorité contractante diffuse la fiche à tous les États membres de l'UE par le biais d'un appel à propositions.

ÉTAPE 4: SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET SÉLECTION

Les États membres de l'UE intéressés soumettent leurs propositions de projet, et un comité de sélection les évalue. Des représentants de l'administration bénéficiaire prennent part au processus de sélection.

ÉTAPE 5: NOTIFICATION D'ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU CONTRAT

L'autorité contractante attribue le projet à un seul État membre ou à un consortium d'États membres. Le contrat de subvention de jumelage est signé entre la Commission et l'État membre (chef de file). Le chef de projet du pays partenaire paraphe les annexes pertinentes du contrat, confirmant ainsi l'engagement de l'administration à atteindre les résultats obligatoires du projet.

ÉTAPE 6: LANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE JUMELAGE

Le conseiller résident de jumelage est déployé dans le pays partenaire et les partenaires de jumelage signent un plan de travail de jumelage rédigé conjointement par le ou les États membres de l'UE et l'administration du pays partenaire au début de la mise en œuvre du projet.

Combien de temps cela prend-il?



² Ceuillez consulter le modèle de fiche de jumelage en annexe C1 du manuel de jumelage.

Quelle est la portée des projets de jumelage?

Il existe deux types de projets de jumelage:

TWINNING LIGHT	TWINNING STANDARD
Jusqu'à 250 000 euros	À partir de 250 000 euros
Jusqu'à huit mois	De 12 à plus de 36 mois
Pas de Consortium au sein de l'EM	Consortium au sein de l'EM possible
Pas de conseiller résident de jumelage	Conseiller résident de jumelage
La fiche de jumelage contient tous les détails (y compris les activités) du projet	Rédaction conjointe du contrat et conception du plan de travail
<i>Pour les missions à court et moyen terme (actions de réforme spécifiques dont la résolution prend moins de temps).</i>	<i>Pour l'introduction de changements à long terme dans l'organisation bénéficiaire ou pour des missions de longue durée.</i>

Comment fonctionne le jumelage?

Le jumelage s'inscrit dans le cadre des procédures d'octroi de subventions.

Au sein de la DG INTPA (direction générale des partenariats internationaux), les contrats de subvention de jumelage sont conclus directement par la Commission, représentée par la délégation de l'UE dans le pays partenaire, agissant en gestion directe en tant qu'autorité contractante.

Les opérations de jumelage obéissent à des règles spécifiques qui sont décrites dans le Manuel de jumelage qui est régulièrement mis à jour par la DG NEAR (direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement).

Qu'est-ce que le jumelage peut et ne peut pas financer?

- La subvention accordée à un État membre pour la mise en œuvre d'un projet de jumelage est destinée à compenser les coûts supportés par cet État membre afin d'atteindre les résultats ou produits obligatoires par le biais du déploiement d'expertise et des activités horizontales. Comme pour toutes les subventions accordées par l'UE, la règle du non-profit s'applique également aux subventions de jumelage.
- Par principe, les coûts supportés par le pays partenaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de jumelage ne peuvent être financés par le budget du projet. L'administration bénéficiaire a l'obligation de veiller à ce que ses fonctionnaires puissent assister à ces activités de manière rentable et que des installations adéquates à usage professionnel soient mises à la disposition des experts des États membres. La mise à jour de 2022 du manuel de jumelage prévoit des exceptions à cette règle sous certaines conditions.
- Le budget d'un projet de jumelage ne peut être utilisé que pour financer des activités qui contribuent à l'obtention des résultats ou produits obligatoires tels que détaillés dans le plan de travail du projet.

